

Obligations

La nouvelle loi en matière de résiliation des contrats d'assurance, entre « simplification » et « modernisation »

En droit commun, la résiliation renvoie à la volonté exprimée par l'un des contractants de mettre fin au contrat à son échéance ou pour toutes les causes que la loi autorise. En droit des assurances, la résiliation du contrat est un vaste sujet, couvrant des réalités aussi variées que la résiliation après sinistre, pour non-paiement, après signification d'une augmentation tarifaire, ou en cas de disparition du risque,...etc.

Ainsi, sous le vocable de « résiliation » en droit des assurances, nous retrouvons les mécanismes consacrés en droit commun par les notions de révocation et de résolution.

Néanmoins, l'acte de résiliation reste fortement corrélé à la question de la durée d'un contrat. En droit des assurances, le législateur a posé, dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances¹, (ci-après la L.A.), un principe de durée maximale de 12 mois, sauf exceptions². Par ailleurs, il a institué un mécanisme de reconduction tacite, pour une même durée, sauf si l'une des parties s'oppose expressément, dans les formes prescrites par la loi, à cette reconduction.

Ce mécanisme, d'ordre public, vise à protéger l'assuré, mais également et surtout le tiers lésé, en prévenant les défauts de couverture assurantielle³.

Le régime de la résiliation a été modifié par la loi du 9 octobre 2023 simplifiant les règles de résiliation des contrats d'assurance⁴. Le législateur s'est inspiré du droit français, afin de simplifier les démarches à charge des preneurs d'assurance, de réduire les délais de résiliation, mais également de moderniser la procédure en consacrant le recours aux technologies de l'information⁵.

Ainsi, à partir du 1^{er} novembre 2024, un preneur d'assurance pourra s'opposer à la reconduction tacite de son contrat pour une nouvelle période d'un an, au plus tard deux mois, contre trois mois actuellement, avant la date d'échéance de celui-ci.

Ensuite, la loi du 9 octobre 2023 introduit, un nouvel article 85/1 à la LA, consacrant un droit à une résiliation *infra* annuelle, sans frais ni pénalités, pour les contrats d'assurance tacitement reconduits qui relèvent des branches du groupe d'activité « non-vie » et qui couvrent une personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans leurs activités professionnelles, autrement dit les « consommateurs » au sens de l'article I.1, 2°, du Code de droit économique. Cette résiliation *infra* annuelle du contrat d'assurance prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Enfin, en vue de moderniser la procédure, ces résiliations peuvent intervenir par courrier recommandé mais également par un envoi recommandé électronique qualifié ou encore via un environnement numérique mis à disposition par l'assureur.

Ce nouveau régime apportera son lot d'aléas et se pose déjà la question de la résiliation de polices combinées ou de polices distinctes pour les couvertures supplémentaires au risque principal, problématique que la Commission

¹ M.B., 30 avril 2014 (ci-après la L.A.)

² Art. 85 de la L.A.

³ Cass., 17 janvier 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 115 ; *JT*, 2001, p. 389 ; *Pas.*, 2001, p.99

⁴ M.B., 18 octobre 2023, p. 94239,

⁵ Art. 84, 3° de la L.A, telle que modifiée par la loi du 9 octobre 2023 simplifiant les règles de résiliation des contrats d'assurance, *M.B.*, du 18 octobre 2023, p.94239

des assurances a souligné en son avis sur le projet de loi⁶. A cet égard, rappelons que la loi prévoit qu'en cas de polices combinées, l'ancien contrat peut être résilié dans son ensemble.

Pour le surplus un arrêté royal, en préparation, précisera les modalités et conditions d'application des droits consacrés par la nouvelle loi.

Saba Parsa ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Doctorante à l'Université Paris-Dauphine PSL

Avocate au barreau du Brabant wallon

⁶ Commission des assurances, 10 mars 2022, DOC C/2022/1, avis relatif à la législation en matière de résiliation des contrats d'assurance, à la proposition de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ; https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-04/advice_c_2022_1.pdf